

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs-----
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2002/42****NOTE COMMUNE N° 29/2002**

O B J E T: Commentaire des dispositions de l'article 40 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 relatives à l'octroi du droit à déduction de la TVA au titre du transport aérien international irrégulier.

R E S U M E

- L'article 40 de la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 a prévu l'amélioration du pourcentage de déduction de la TVA au profit des entreprises de transport aérien international en tant qu'entreprises soumises partiellement à la TVA et ce en octroyant à ces entreprises le droit à déduction au titre du **transport aérien international irrégulier « charter »**.
- En vertu des dispositions de l'article 97 de la loi de finances pour l'année 2002, la mesure susvisée entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002.

Dans le but d'améliorer la compétitivité des entreprises exerçant dans le secteur de transport aérien international, la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 a prévu une mesure visant à améliorer le pourcentage de déduction de la TVA pratiqué par ces entreprises et ce en accordant le droit à déduction au titre du transport aérien international irrégulier « charter ».

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal en vigueur jusqu'au 31 décembre 2001 et de commenter les dispositions de l'article 40 de la loi de finances pour l'année 2002.

I. RAPPEL DU REGIME FISCAL EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2001

En application du n°28-b du tableau « A » annexé au code de la TVA, le transport aérien international bénéficie de l'exonération de la TVA.

Cependant, sont soumises à la TVA au taux de **18%**, les ventes de billets de transport aérien international sur la base d'une quote-part égale à 6% du chiffre d'affaires réalisé à ce titre, et ce que la vente desdits billets soit effectuée par les compagnies aériennes elles même ou par les agences de voyages.

Sachant que pour les ventes de billets de transport aérien intérieur, l'imposition des compagnies aériennes à la TVA s'effectue au taux de 6% sur le prix intégral des billets relatifs audit transport.

Ainsi les compagnies aériennes ont la qualité d'assujettis partiels à la TVA. De ce fait, la déduction de la TVA au titre des achats destinés à la fois aux opérations taxables et aux opérations exonérées s'effectue selon la règle du prorata à savoir le pourcentage de déduction prévu par le paragraphe II-1 de l'article 9 du code de la TVA.

Il s'ensuit que la déduction de la TVA grevant les achats réalisés par les compagnies aériennes s'effectue selon le rapport suivant :

- d'une part, les recettes soumises à la TVA majorées de celles qui proviennent de l'exportation des produits ou services passibles de la

taxe ou de livraisons faites en suspension de ladite taxe, y compris la TVA due ou celle dont le paiement n'est pas exigé ;

- d'autre part, les sommes susvisées augmentées des recettes provenant d'affaires exonérées (transport aérien international) ou situées hors du champ d'application de la TVA.

I. APPOINT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2002

L'article 40 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002 a prévu l'amélioration du pourcentage de déduction de la TVA **pratiquée par les entreprises de transport aérien international** et ce en leur accordant le droit à déduction de la TVA au titre du transport aérien international irrégulier.

Cette mesure s'est traduite par l'ajout au numérateur du rapport prévu au paragraphe II-1 de l'article 9 du code de la TVA, des recettes provenant de l'activité de transport international irrégulier.

Compte tenu de ce qui précède, le pourcentage de déduction à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2002 pour une année résulte du rapport entre les éléments suivants réalisés au titre de l'année précédente:

- d'une part, les recettes soumises à la TVA majorées de celles qui proviennent de l'exportation des produits ou services passibles de la taxe ou des livraisons faites en suspension de ladite taxe et les recettes provenant des opérations de **transport aérien international irrégulier**, y compris la TVA due ou celle dont le paiement n'est pas exigé,
- d'autre part, les sommes susvisées augmentées des recettes provenant d'affaires situées hors champ d'application de la TVA et d'affaires exonérées à l'exclusion des recettes réalisées au titre du transport aérien international irrégulier.

Ainsi et pour l'année 2002 le calcul du pourcentage de déduction s'effectue sur la base du rapport entre les éléments susvisés au titre de l'année civile 2001.

II. DATE D'EFFET DE LA MESURE

En application de l'article 97 de la loi de finances pour l'année 2002 les dispositions de l'article 40 de ladite loi de finances s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2002.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK